

4. Les Parties veulent que le présent accord demeure en vigueur pendant une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet trois (3) mois après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification. Les procédures et les demandes en cours faites en application du présent accord au moment de la dénonciation sont toutefois menées à terme conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT, en double exemplaire, à Buenos Aires, ce 15^e jour de mai 2017, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Robert Fry

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

Alberto Remigio